

Ordonnance
Des generaux des monnoies
Sous les ouvriers et monnoyers

Du 10. Janvier 1354.

Nous nous mandons et estreitement
enjoignons, que tantost ces lettres
veües sans autre mandement attendre
nous payer et faire payer et
delivrer aux ouvriers et monnoyers
de tout ouvrage qui a été fait en
la dite monnoye depuis le commen-
cement d'un ouvrage de monnoye 32. et
sans compter d'un autre, cest a sçavoir
aux ouvriers pour chaque marc
deurre tout de blancs deniers comme
de petits tournois 107 s. et aux
monnoyers ce qu'ils avoient par avant.
C'est a sçavoir pour monnoyer 20.
de gros huit deniers 6. et pour
breve de 10. de petit 13. 28 s. tournois

pour dechet et pour lou: Si gardez
bien vous maître que en le may
Aueuz deffault; et qu'jeux ouvrier
layent cause d'ce en rebourne
plaintif; garduers nous: C'est
à Paris en la Chambre des
Mouoyes le Dia. J. feu. 2354.1.